

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant
le statut du personnel de la caisse nationale
des prestations familiales

Par dépêche du 25 novembre 1985, Monsieur le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale a demandé, "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

En exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, le projet sous avis a pour but de fixer les droits et devoirs des fonctionnaires et employés de la nouvelle caisse. Suivant l'exposé des motifs joint au projet, "les dispositions du statut ont été harmonisées dans la mesure du possible avec les dispositions en vigueur pour le personnel des autres organismes de sécurité sociale.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le principe du projet. Le texte proposé donne lieu aux remarques suivantes:

Article 1er

Cet article prévoit cinq catégories pour le personnel de la caisse:

1. le conseiller, qui a la qualité de fonctionnaire de l'Etat et dont la situation est régie par le statut général;
2. des employés publics statutaires, qui sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat et donc soumis au statut général sauf les exceptions prévues par le règlement projeté;
3. des employés non statutaires engagés sous le régime des "employés de l'Etat";
4. des agents temporaires;
5. des ouvriers, dont la situation est régie par le contrat collectif des ouvriers de l'Etat.

La Chambre est d'avis que, pour être complète, la disposition sub D) devrait indiquer le régime applicable aux agents temporaires, qui est celui de la législation portant règlement légal du louage de service des employés privés.

Article 2

Cet article fixe le cadre et les effectifs du personnel.

ad I

Le projet propose cinq grades pour la carrière du conseiller, avec des titres qui divergent de ceux prévus dans la loi sur les traitements pour les fonctions

de la carrière supérieure administrative. L'article 4, II y ajoute encore un grade, celui de "premier conseiller de direction".

Cette façon de procéder va à l'encontre d'un des principes de la loi sur les traitements de 1963, principe selon lequel les dénominations des fonctions sont à uniformiser, quelles que soient les administrations d'attache des titulaires ou leurs attributions précises. La Chambre estime que, pour respecter cette règle et pour tenir compte du fait que le conseiller a le statut de fonctionnaire de l'Etat, il est indiqué de prévoir pour sa carrière les grades et titres figurant dans les annexes de la législation sur les traitements (grades 12 à 15), et de régler, à l'article 4, l'éventuel allongement de la carrière par une disposition inspirée de celles de l'article 22, section II de cette loi.

ad II

En ce qui concerne la carrière moyenne, il échet de signaler qu'un projet de loi en instance d'approbation harmonisera prochainement les possibilités d'avancement. Il y est prévu que les nominations aux grades 8, 9 et 10 s'obtiendront dorénavant d'office après respectivement 3, 6 et 10 années de services à compter de la nomination définitive. Dans ces conditions, les effectifs de ces différents grades ne pourront donc rester limités numériquement, quitte à ce qu'il paraît équitable de procéder par référence aux normes appliquées dans l'administration gouvernementale en attendant l'entrée en vigueur de la loi. Pour en tenir compte, le texte de l'alinéa 2 devrait donc débiter comme suit:

"En attendant que la loi règle différemment la matière, le nombre ...".

Il est évident que la réserve s'applique également à la fixation des effectifs proposée à l'alinéa 3.

ad III

En ce qui concerne la carrière de l'huissier, la Chambre fait remarquer que le statut du personnel de l'Office des assurances sociales n'a pas été mis à jour suite à la loi du 23 décembre 1978 ayant prolongé la carrière de l'huissier par l'ajout de deux grades.

La Chambre demande en conséquence de compléter l'article 2, III, 3 du règlement grand-ducal du 30 mars 1977 concernant le statut du personnel de l'Office des assurances sociales par l'ajout des grades de "premier huissier principal" et de "huissier dirigeant".

ad IV

A l'alinéa 2, la phrase finale: "Ce personnel n'a pas ..." devient superflue suite à l'ajout que la Chambre propose à l'article 1er, lettre D).

Article 4

ad I.

S'il est tenu compte de la remarque que la Chambre a présentée au sujet de l'article 2, I, la section I du présent article couvre également le développement

normal de la carrière du conseiller. Dans ce même cas, la disposition de la section II est à remplacer par le texte suivant:

"II

"Le conseiller de direction de la caisse nationale des prestations familiales (grade 15) peut bénéficier d'un avancement en traitement au grade 16 quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15."

Article 5

Pas de remarque.

Article 6

La disposition réglant la promotion du fonctionnaire de la carrière supérieure doit tenir compte des nouvelles règles que fixera l'article 1° de la loi sur l'harmonisation de l'avancement: la première promotion, au grade 13, s'obtient d'office après trois années de grade. Partant, le rattachement à un collègue de l'administration gouvernementale n'est à prévoir que pour la promotion ultérieure aux fonctions des grades 14 et 15.

Articles 7 à 9

Pas de remarque.

Article 10

Si la disposition de l'alinéa 1er est normale et trouve l'accord de la Chambre, il n'en est pas ainsi de celle proposée à l'alinéa 2, qui va à l'encontre de l'économie de la future loi harmonisant l'avancement.

En effet, outre que celui-ci sera dorénavant "automatisé" en ce qui concerne l'accès aux fonctions du cadre ouvert, l'avancement ultérieur aux fonctions du cadre fermé se règlera suivant les critères objectifs de l'ancienneté de service et du classement à l'examen de promotion. C'est dire que dans les cas de démérite, le retard dans la promotion ne peut être décidé que dans le cadre de la procédure disciplinaire, qui est contradictoire et garantit donc contre toute décision arbitraire ou au nez du client.

En conséquence l'alinéa 2 est à biffer du texte.

Article 11

Cet article est superflu, la composition des commissions d'examen et leur procédure étant uniformément fixées par le règlement grand-ducal du 13 avril 1984.

Article 12

A l'alinéa 2, les mots: "prévues par le présent règlement" sont à biffer.

Articles 13 à 16

Pas de remarque.

Article 17

A l'alinéa 2, la tournure: "qui n'ont pas la qualité d'un employé non statutaire" peut être omise, puisque le régime de ces agents est précisé à l'article 1er, D).

Articles 18 et 19

Pas de remarque.

Articles 20 à 22

La Chambre est d'avis que les dispositions transitoires proposées garantissent les droits acquis et les expectatives légitimes du personnel de la caisse nationale des prestations familiales et elle marque donc son accord avec ces articles. Toutefois, elle insiste afin que, pour des raisons d'équité élémentaire, les mêmes possibilités d'avancement soient accordées aux employés restant affectés aux administrations d'origine.

En effet, il faut rappeler que les employés intégrés relèvent des cadres uniques de l'Office des assurances sociales et de la Caisse de Pension des employés privés et se trouvent actuellement affectés par le sort du hasard aux sections des caisses d'allocations familiales de ces organismes.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande donc d'appliquer aux employés des deux organismes d'origine le même mécanisme d'adaptation par la voie de promotion hors cadre et propose de compléter l'article 20 par l'alinéa suivant:

"Les employés de l'Office des assurances sociales et de la Caisse de Pension des employés privés, rangés dans les tableaux de classement devant les employés transférés à la caisse nationale des prestations familiales, avanceront hors cadre, par dépassement des effectifs prévus pour leur carrière, aux mêmes grades que ceux détenus par leurs collègues intégrés à la caisse. Cette mise hors cadre subsiste tant qu'ils ne peuvent obtenir la même promotion dans le cadre de leur organisme d'attache."

Le paragraphe 5) de l'article 20 prévoit l'avancement au grade 12 pour les employés non statutaires remplissant certaines conditions. La Chambre salue cette disposition tout en rappelant la revendication de longue date des employés de

l'Etat concernant la généralisation de cette mesure par son inscription dans le règlement du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, tel qu'il a été modifié dans la suite.

* * *

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet, sous la réserve des quelques remarques présentées ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 décembre 1985, vingt-six membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

